

# DECISION DCC 15 – 065

## DU 24 MARS 2015

*Date : 24 mars 2015*

*Requérant : Lucien A. MESSANVI*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation et garde à vue*

*Loi Fondamentale (application de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution)*

*Pas de violation de la Constitution*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 juin 2012 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1023/080/REC, par laquelle Monsieur Lucien A. MESSANVI porte plainte contre le commandant de la brigade de gendarmerie d'Agla pour garde à vue arbitraire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Suivant convention de vente affirmée le 1<sup>er</sup> juillet 1997, Monsieur MESSANVI Anani

Antoine a acquis une parcelle en friche bâtie sise à Fidjrossè-Kpota du sieur Téléphore AZA-GNANDJI.

Cette parcelle a été relevée à l'état des lieux sous le numéro 3129 "a" et dûment recasée au lot 1809-1807, parcelle "Z".

Le sieur MESSANVI Anani Antoine a entrepris par la suite la mise en valeur de cette parcelle en élevant des murs de clôture qui ont été démolis par le sieur Arcadius AZA-GNANDJI et son père Christophe AZA-GNANDJI, oncle du vendeur. Toute tentative de règlement à l'amiable de cette affaire a échoué.

C'est en cet état que, de guerre lasse, le différend a été porté devant le tribunal de première Instance de première classe qui, après examen des faits et des pièces en la cause, a rendu le 05 avril 2007, le jugement n° 014/1CB/07 en faveur de mon frère MESSANVI Anani Antoine.

Aux termes dudit jugement, le tribunal a, entre autres :

- confirmé le droit de propriété de MESSANVI Anani Antoine sur la parcelle "Z" du lot 1809-1807 ;
- fait défense à Christophe AZA-GNANDJI de troubler MESSANVI Anani Antoine dans la jouissance paisible de son bien sous astreinte comminatoire de 100.000 francs par jour ;
- dit que la présente décision sert de titre pouvant permettre l'accomplissement des formalités relatives à la parcelle "Z" du lot 1809-1807.

Le sieur Christophe AZA-GNANDJI n'a pas relevé appel contre ce jugement qui est devenu exécutoire. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Par exploit, en date du 13 juillet 2009 du ministère de Maître Marcellin ZOSSOUNGBO, huissier de justice à Cotonou, signification de jugement et d'ordonnance d'exécution avec commandement de cesser les troubles a été faite au sieur Christophe AZA-GNANDJI.

Cette signification n'ayant reçu aucun écho favorable de la part de ce dernier qui continuait de troubler le sieur MESSANVI Anani Antoine dans la jouissance de sa parcelle, et sur instructions de l'huissier instrumentaire, ce dernier a été obligé d'attirer le sieur Christophe AZA-GNANDJI en référé expulsion et ce, par exploit en date du 27 juillet 2009.

Le juge des référés du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, après examen de la cause, a rendu le

06 novembre 2009, l'ordonnance n° 82/09/3<sup>ème</sup> CCIV dont le dispositif est libellé en substance comme suit :

- disons qu'il est dès lors un occupant sans titre ni droit ;
- ordonnons en conséquence son déguerpissement de la parcelle en cause ;
- lui faisons également défense de troubler Anani Antoine MESSANVI dans la jouissance de son bien, le tout sous astreintes comminatoires de francs CFA 100.000 par jour de résistance et de trouble constaté ;
- ordonnons l'exécution provisoire sur minute de la présente décision.

Le sieur Christophe AZA-GNANDJI n'a pas non plus interjeté appel de cette décision...

Par exploit en date du 10 février 2010, la grosse de l'ordonnance a été signifiée au sieur Christophe AZA-GNANDJI avec commandement de déguerpir.

Cependant, ce dernier continue à résister à l'exécution des décisions rendues. L'huissier instrumentaire a fini par procéder, avec l'assistance des forces de l'ordre, audit déguerpissement le 04 août 2011.» ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Dans le cadre du règlement des impôts relatifs à ladite parcelle, le Service du Fisc a souhaité voir l'état de celle-ci et a dépêché ses agents sur les lieux le 06 mars 2012... Contre toute attente, le sieur Arcadius, dame Gisèle et autres consorts AZA-GNANDJI ont fait leur irruption sur les lieux et ont opposé une résistance farouche aux travaux des agents du fisc.

Les agents du commissariat dépêchés sur les lieux ont procédé à l'arrestation de deux (02) éléments parmi les consorts AZA-GNANDJI, à savoir, Arcadius et Gisèle... Informé de la situation, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Agla a envoyé l'un de ses agents réclamer le transfert du dossier à son niveau prétextant de ce qu'il intervenait déjà dans le dossier.

Les policiers ont obtempéré et nous avons été conduits vers le commandant de la brigade d'Agla.

Ce dernier, après nous avoir reçus sans nous écouter, nous a confiés à l'un de ses agents pour la suite. Celui-ci n'a cru devoir écouter que le sieur Arcadius et dame Gisèle AZA-GNANDJI sans daigner prendre mes déclarations. Le comble est qu'il a mis en liberté Arcadius et Gisèle AZA-GNANDJI qui étaient arrêtés par le

commissariat avant le transfert du dossier à la brigade d'Agla et m'a gardé à vue du mardi 26 mars 2012 à 11 heures au mercredi 27 mars 2012 à 20 heures, je ne sais quoi ce commandant de gendarmerie me reproche.

Des menaces de mort m'ont été proférées avec insistance au sein même de cette brigade au vu et au su des agents et de leur commandant de brigade qui n'ont pas réagi.

C'est pourquoi, je porte plainte entre vos mains contre le commandant de la brigade de gendarmerie d'Agla pour torture morale, abus d'autorité, trafic d'influence, garde à vue illégale et abusive.» ; qu'il demande à la Cour d'interpeler le commandant de la brigade de gendarmerie d'Agla pour qu'il puisse dire les raisons de son attitude et lui enjoindre de transférer le dossier à la Cour pour toutes fins de droit ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale d'Agla, le major Zacari G. SOUMANOU, écrit : « Le lundi 08 août 2011, les nommés AZA-GNANDJI Arcadius et Gisèle m'ont conduit le nommé Téléphore AZA-GNANDJI pour faux et usage de faux en écriture, destruction d'édifice et vente de parcelles appartenant à autrui.

Suite à cette plainte, j'ai établi la procédure d'arrestation n° 054/2011 en date du mardi 09 août 2011 où le nommé Téléphore AZA-GNANDJI a été présenté au procureur de la République qui l'a placé en détention provisoire. Ce magistrat m'a instruit par le soit fait retour n° 2881/PRC du 10 août 2011 de poursuivre les investigations et de lui présenter les nommés Guillaume AZA-GNANDJI et Lucien Assou MESSANVI qui avaient été cités, le premier comme complice et le second comme l'un des acquéreurs de parcelles illicites. En exécution de cette pièce judiciaire, j'ai recherché en vain les intéressés et j'ai rendu compte au procureur de la République par la lettre n° 206/2-BT-AGLA-COT du 15 août 2011. Le même magistrat me demande de poursuivre la recherche des intéressés.

Le nommé Lucien Assou MESSANVI, conscient qu'il était recherché par mon unité a fait intervenir le commissaire d'Agla qui me l'a envoyé. Il fut reçu un soir vers 20 heures. Je lui ai expliqué qu'il devrait être entendu dans l'affaire Téléphore AZA-GNANDJI actuellement en détention. Il m'a dit qu'avant de le déposer, qu'il souhaiterait prendre des instructions auprès de son

conseil. J'en ai informé ledit commissaire qui m'a rassuré. Depuis ce jour, il n'a plus jamais fait signe de vie.

Cet officier de police déçu par son comportement m'a demandé de ne pas m'inquiéter et qu'il m'aidera à le rechercher.

Le 20 mars 2012, j'ai reçu le soit transmis n° 069/PRC du 19 mars 2012 du parquet de Cotonou portant la plainte de dame Gisèle AZA-GNANDJI contre Lucien Assou MESSANVI pour destruction d'édifices et vol de matériaux de construction.

Ma mission était de présenter les parties à Monsieur le procureur de la République. J'ai continué par rechercher le nommé Lucien Assou MESSANVI qui est toujours demeuré introuvable. Le 26 mars 2012, j'ai été informé par le commissaire d'Agla que le commissariat de Fidjrossè a mis la main sur le nommé Lucien Assou MESSANVI. Avec le concours du commissaire de ladite unité, l'intéressé est conduit dans mon unité quelques heures plus tard. Il a été entendu et gardé à vue pour être présenté au procureur de la République dans les dossiers pour lesquels il était recherché.

Au cours de son audition, il a déclaré qu'il a acheté cette parcelle à son frère un certain Antoine Anani MESSANVI qui serait résidant au Congo. Il m'a expliqué que c'est ledit frère qui a acquis ladite parcelle et que lui n'a servi que d'intermédiaire dans l'achat en lieu et place de son frère. J'étais surpris par son comportement.

J'ai rendu compte à Monsieur le procureur de la République de mes investigations qui m'a instruit de le poursuivre et de lui présenter l'intéressé conformément aux instructions du soit transmis. Le 27 mars 2012 à 19 heures 30 minutes, le même magistrat m'appelle par téléphone pour m'instruire de mettre l'intéressé sous convocation pour qu'il se présente le jour de sa conduite au parquet.

Le lundi 02 avril 2012 à 08 heures, Lucien Assou MESSANVI s'est présenté effectivement et a été conduit devant Monsieur le procureur de la République de Cotonou suivant le procès-verbal n° 024/2012 du 27 mars 2012.» ;

**Considérant** que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Mardochée KILANYOSSI, écrit : « ... courant mars 2012, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou a été saisi d'une plainte de Madame Gisèle AZA-GNANDJI contre Monsieur Lucien A. MESSANVI pour faits

présupposés de destruction d'édifice et vol de matériaux de construction.

Cette plainte a été affectée au commandant de la brigade de gendarmerie d'Agla par le soit transmis n° 1069/PRC-12 du 19 mars 2012 pour enquête à l'issue de laquelle le mis en cause Lucien A. MESSANVI a été déféré au parquet sur procès-verbal d'arrestation le 02 avril 2012, et inculpé en flagrant délit de vol simple avec mise sous mandat de dépôt.

Par jugement du 08 mai 2012 la cinquième chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de Cotonou statuant sur cette procédure a relaxé purement et simplement le prévenu Lucien A. MESSANVI des fins de la poursuite et ordonné sa mise en liberté...» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été arrêté et détenu dans les locaux de la brigade territoriale d'Agla du mardi 26 au mercredi 27 mars 2012 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, le requérant demande à la Cour de se faire transférer le dossier par la brigade territoriale d'Agla pour toutes fins de droit ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

# ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Lucien A. MESSANVI ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lucien A. MESSANVI, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale d'Agla, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**